

**Action en direction des jeunes scolarisés
Année scolaire 2013- 2014
Modalités de soutien du CNDS**

La Commission Territoriale CNDS Rhône-Alpes reconduit pour un montant de 600 000 € sa participation au dispositif de soutien aux activités sportives périscolaires s'inscrivant dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prévu par les circulaires du Ministère de l'Éducation nationale, pour l'année scolaire 2013-2014 .

Afin de favoriser une bonne articulation de l'action du CNDS avec les politiques suivies par l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement sportif dans le domaine de l'éducation par le sport, ces financements s'inscriront aussi souvent que possible dans le cadre des politiques existantes. Ce dispositif permet d'obtenir la meilleure complémentarité entre les actions des clubs sportifs et les projets à caractère sportif développés dans le cadre de l'institution scolaire, des associations sportives scolaires ou encore relevant de l'organisation périscolaire et extrascolaire.

- **Le financement CNDS dédié aux actions en direction des jeunes scolarisés est réservé uniquement aux écoles et aux établissements collèges ou lycées professionnels classés en zone d'éducation prioritaire, zone de politique de la ville ou zone de revitalisation rurale et aux établissements spécialisés accueillant des publics en situation de handicap. Une attention particulière sera apportée sur ces territoires aux établissements s'inscrivant dans la réforme des rythmes scolaires.**

Une liste des établissements (du 1^{er} degré, du 2^{ème} degré et des établissements accueillant des publics en situation de handicap) éligibles aux crédits CNDS sera établie par les DDCS (PP) et l'Éducation Nationale.

Le CNDS favorisera la mise en œuvre de modules de l'accompagnement éducatif aux associations et structures régionales et départementales qui auront inclus leur participation à ce dispositif dans leur plan global de développement, selon les modalités suivantes :

Etablissements scolaires concernés pour l'année scolaire 2013-2014.

- les collèges publics ou privés sous contrat ;
- les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4^e et de 3^e ;
- les classes de 3^e à module de découverte professionnelle de 6 h dans les lycées professionnels publics ou privés sous contrat ;
- les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire – écoles des réseaux « ambition réussite » et des réseaux de réussite scolaire.
- les établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap – pour ces établissements, une analyse au cas par cas sera conduite avec les services académiques.

Pour les écoles élémentaires, la convention avec l'association sportive est signée par la directrice académique directrice des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN) ou par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription. Une convention avec une association sportive peut concerner une ou plusieurs écoles (par exemple, celles d'un réseau (RAR, RRS), d'une commune, d'une circonscription, voire du département).

En revanche, pour les collèges, la convention ne peut concerner qu'un seul collège par association et est signée par le chef d'établissement. Les conventions peuvent également être signées par d'autres institutions ou partenaires concourant à l'organisation des modules, en particuliers les collectivités territoriales (installations sportives, transports scolaires,...).

Modalités de financement des modules sportifs.

1 – Fonctionnement et organisation

- Mise en place d'un ou plusieurs **modules de 36 heures** constitués d'une séance sportive hebdomadaire d'une **durée indicative de 2 heures**, de préférence en **fin de journée après la classe**, durant un semestre scolaire (**18 semaines**).
 - Compte tenu des particularités ou contraintes de certaines disciplines, la durée indicative de chaque séance ainsi que le volume horaire total de chaque module pourront être adaptés. Cependant, celui-ci devra être justifié et **ne pourra pas être inférieur à 30 heures d'activité enseignée par module**.
 - La durée de chaque module ne peut être inférieure à 1h30. Dans ce cas précis, le nombre de séance sera donc de 24 afin que le module soit de 36 heures.
- Ces modules doivent permettre d'accueillir de **12 à 20 élèves** à chaque séance.
 - Une dérogation est possible pour les modules s'adressant à des élèves en situation de handicap.
- Les élèves peuvent être issus de classes différentes et s'inscrivent de manière **volontaire** dans le dispositif.
- Ils seront encadrés par une personne **diplômée, rémunérée ou bénévole**.
 - Pour les personnes bénévoles, elles devront être titulaires d'un **diplôme fédéral** donnant les prérogatives pour encadrer le public ciblé.
 - Pour les personnes rémunérées, elles devront être déclarées auprès de la DDCS (carte professionnelle à jour)
 - Au collège, les professeurs d'EPS peuvent encadrer dans le cadre de ce dispositif. Cependant, les heures supplémentaires ne sont pas finançables dans le cadre du CNDS (prise en charge par l'Education Nationale).
- Il appartient à chaque association sportive d'établir une **convention** avec les établissements scolaires, (en y intégrant, si possible, le projet pédagogique proposé).
 - **Au collège**, le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement de l'accompagnement éducatif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur. Conformément aux termes de la circulaire de 2008 de l'éducation nationale relative à l'accompagnement éducatif, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques.
 - **A l'école**, le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école, après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) qui veille à la cohérence d'ensemble. Le directeur d'école prend toutes dispositions afin de garantir l'efficacité et la sûreté du dispositif.
- **Les associations qui peuvent organiser des modules d'accompagnement éducatif** sont :
 - **Au collège** : les associations possédant l'agrément « sport » (clubs, comités départementaux et ligues et comités régionaux ; hors temps UNSS)
 - **A l'école** : les associations possédant l'agrément « sport » (clubs, comités départementaux et ligues et comités régionaux)
 - **Les Associations Sportives Scolaires ne peuvent bénéficier de subventions CNDS.**
- **Les associations veillent à ce que leur contrat d'assurance couvre bien le risque afférent à de telles activités, qui concerne un public non licencié.**

3 – Modalités de financement des modules sportifs

Les modules peuvent bénéficier, après recherche d'éventuels cofinancements, d'une aide du CNDS se décomposant en deux parties susceptibles de se cumuler :

- une contribution correspondant en la rémunération de l'intervenant ;
- une contribution complémentaire permettant éventuellement de prendre en compte les frais administratifs et d'encadrement, les assurances complémentaires, le matériel sportif et pédagogique, les frais de transport et de déplacement (sport de nature,...) ou les droits d'entrée (piscine,...).

Le montant de la subvention pour un module ne pourra cependant excéder :

- **1 300 € lorsqu'il y a la prise en charge de la rémunération de l'intervenant ;**

La part dédiée à la rémunération de l'intervenant pourra être réduite si l'association reçoit déjà une autre aide de l'Etat pour l'emploi de celui-ci.

Il est rappelé que le seuil des 750 € s'applique également pour le financement des modules de l'accompagnement éducatif, financement qui peut se cumuler avec celui accordé sur la part territoriale du CNDS. Dans tous les cas, le montant de la subvention du CNDS ne peut excéder le montant des dépenses effectivement à la charge de l'association.

4 – Calendrier.

L'appel à projet **Actions en direction des jeunes scolarisés** sera lancé début mai, date limite des dépôts :

-21/06/2013 pour passer à la commission territoriale de juillet.

-19/07/2013 pour passer à la commission territoriale de septembre (sous réserve de disponibilité de crédits).

L'instruction des demandes sera effectuée par les DDCS en liaison avec les CDOS et les demandes seront présentées aux Commissions Territoriales de juillet et de septembre (sous réserve de disponibilité de crédits).